

**POUR ORDRE – PC 4.7**

**POUR ORDRE – PC 4.8**

## **DIVERS – PC 4.9**

### **1 - AUTORISATIONS D'ABSENCE**

#### **11 - AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR SUIVRE DES SEANCES PREPARATOIRES A L'ACCOUCHEMENT SANS DOULEUR**

L'accouchement par la méthode psycho - prophylactique nécessite plusieurs séances d'instruction s'échelonnant sur les derniers mois de la grossesse et dont certaines se situent avant le repos prénatal.

Lorsque ces séances ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service, des autorisations d'absence peuvent être accordées par les directeurs aux fonctionnaires féminins au vu de pièces justificatives et dans la limite de temps nécessaire pour leur permettre d'assister à ces séances.

#### **12 - Autorisations d'absence pour examens prénatals**

Des autorisations d'absence ne dépassant pas la demi-journée peuvent être accordées à l'occasion des examens prénatals obligatoires pendant la période de grossesse, s'ils ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service.

Ces absences sont assimilées à une période de travail effectif et sont rémunérées.

## **2 - MESURES EN FAVEUR DU PERE (NAISSANCE) ET DES PARENTS ADOPTIFS**

### **21 - DISPOSITIONS EN FAVEUR DU PERE LORSQUE LA MERE DECEDE DU FAIT DE SON ACCOUCHEMENT**

#### **210 - Généralités**

*La loi n° 85-10 du 3 janvier 1985* prévoit que, lorsque la femme décède du fait de son accouchement, l'indemnité journalière de repos de l'assurance maternité est accordée au père, dans la limite de la durée légale de la période postnatale du congé de maternité, et sous réserve que le père cesse tout travail salarié durant la période d'indemnisation.

Ces nouvelles dispositions qui ont entraîné une modification, à la fois du *Code de la sécurité sociale (article L. 231.6)* et du *Code du travail (article L. 122.26.1)*, sont applicables aux agents de La Poste.

#### **211 - Bénéficiaires**

Les présentes dispositions concernent les fonctionnaires titulaires et stagiaires.

Les avantages définis par la loi peuvent être accordés :

- *au conjoint légitime,*
- *au concubin de la défunte dès lors que ce dernier a juridiquement reconnu l'enfant.*

#### **212 - Durée de l'absence du père**

Le père peut s'absenter dans les conditions prévues par la loi pendant une durée fixée à dix semaines au plus, à compter du jour de la naissance de l'enfant et de douze semaines au plus en cas de naissances multiples, cette période étant respectivement portée à dix-huit semaines et vingt semaines au plus lorsque du fait de la ou des naissance(s) le père assume la charge de trois enfants au moins.

Ces dispositions sont donc applicables lorsque le décès se produit au cours de l'accouchement ou pendant la période légale de repos postnatal.

Dès lors que le décès de la mère présente un lien de causalité avec l'accouchement, la période de repos postnatal restant à courir devient un droit pour l'agent masculin.

En outre, lorsque l'enfant est hospitalisé, le père peut demander le report de tout ou partie de ses droits.

#### **213 - Modalités d'octroi**

Il appartient à l'agent de formuler sa demande le plus rapidement possible en fournissant une attestation établie par le médecin traitant et indiquant qu'à la suite du décès le père peut prétendre au bénéfice des dispositions de *l'article L. 231.6 du Code de la Sécurité sociale.*

## **22 - AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR NAISSANCE AU FOYER DE L'AGENT MASCULIN**

Une autorisation d'absence de trois jours ouvrables, consécutifs ou non, est accordée (dans les conditions prévues par le *guide mémento des règles de gestion RH - recueil PC 2 : "Absences et congés spéciaux"*), en cas de naissance à son foyer, au père de famille, pour lui permettre d'effectuer les démarches de tous ordres se rapportant à la naissance. Il s'agit en fait d'un congé supplémentaire prévu par *la loi du 18 mai 1946*.

Ces trois jours doivent être accordés à l'intéressé dans une période de quinze jours entourant la date de la naissance. Toutefois, si à cette dernière date, l'agent se trouve en congé annuel ou en congé ordinaire de maladie, il peut être autorisé à prolonger de trois jours la durée de son absence.

En cas de naissance d'un enfant naturel, le droit à ce congé supplémentaire est subordonné au fait :

*- que l'enfant soit effectivement reconnu par le père.*

A noter que le congé supplémentaire pour naissance au foyer ne peut être assorti d'aucun délai de route.

## **23 - AUTORISATIONS D'ABSENCE EN FAVEUR DU PERE ADOPTIF (OU DE LA MERE)**

A l'occasion de l'arrivée au foyer d'un enfant placé en vue de son adoption, un congé de trois jours ouvrables est accordé à celui des deux parents adoptifs qui ne bénéficie pas du congé d'adoption rémunéré, dans les mêmes conditions que pour une naissance (*cf. ci-dessus art. 22*).